

# Commune de WALDHAMBACH

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Saverne

## **Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal** *Séance du 8 juillet 2022*

Nombre de conseillers Elus : **15**  
Conseillers en fonction : **14**  
Conseillers présents : **10**

Sous la Présidence M. BRUPPACHER Frédéric, Maire  
*Date de la convocation : 4 juillet 2022*

**Etaient présents :** M. KAPPES Christophe, Adjoint  
MM. BIEBER Christophe, CONSTANS Daniel, GREINER Richard, PETER Philippe, ROTH Sébastien, STAEBLER Stéphane,  
Mmes BACHMANN Christine, DURR Jessica

**Absents excusés:** M. SCHLEIFFER Claude, Adjoint  
MM. SCHNEIDER Arnaud, SCHNEIDER Sacha, WILHELM Bruno

## **COMPTE RENDU**

### **Ordre du jour :**

*Désignation du secrétaire de séance*

40. Compte rendu de la réunion du 23 mai 2022
41. Acquisition de terrains
42. Travaux de voirie
43. Acquisition d'une auto laveuse
44. Achat de mobilier scolaire
45. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
46. Réforme de la publicité des actes : modalités de publicité des actes de la commune
47. Médiation préalable obligatoire : mise à disposition d'un médiateur du CDG
48. Création d'un poste d'ATSEM année scolaire 2022/2023
49. Adjudication de cerises
50. Demande de subvention club de fléchettes
51. Divers

*M. PETER Philippe est désigné secrétaire de séance.*

2022-40/9.1 **Compte rendu de la réunion du 23 mai 2022**

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 23 mai 2022.

### 2022-41/3.1 Acquisition de terrains

Le Conseil Municipal, après exposé du Maire, décide

- d'acquérir les parcelles suivantes :

**parcelle cadastrée section 5, n° 125 lieu-dit Bruehl de 1,74 ares, jardins**  
*appartenant aux époux SCHNEIDER René / HERTZOG Elsa domiciliés 28, rue du Grunewald à Waldhambach*

**parcelle cadastrée section 5, n° 126 lieu-dit Bruehl de 2,82 ares, jardins**  
*appartenant à monsieur SCHNEIDER René domicilié 28, rue du Grunewald à Waldhambach*

**parcelle cadastrée section 5, n° 127 lieu-dit Bruehl de 1,40 ares, jardins**  
*inscrite au nom des époux WITTMANN Albert / ASSFELD Liliane par Mme NOWITZKI née WITTMANN Yolande domiciliée à Bernardswiller*

- de fixer, le prix d'achat à 60,00 €/ l'are
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés au nom et pour le compte de la commune de Waldhambach auprès de Me BOESHERTZ, notaire à Drulingen
- de prendre en charge tous les frais résultant de ces transactions.

### 2022-42/1.4 Travaux de voirie

Le Maire soumet au conseil municipal 3 devis relatifs aux travaux de réfection de voirie programmés en 2022, à savoir ;

- vallée de l'Eichel : chemin vers Rehmuhle
- rue du Bruhl

Le Conseil municipal, après discussion,

- décide de retenir l'offre moins disante, de l'entreprise Wendling, d'un montant de 25666,00 € HT soit 30799,20 € TTC
- autorise le Maire à signer le bon de commande

*Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022, prog. 107, art. 2152*

### 2022-43/1.4 Acquisition d'une auto laveuse

Le Conseil municipal, après discussion,

- décide d'acquérir une nouvelle auto laveuse pour la salle des fêtes auprès de l'entreprise MIRABILIS sise à Harskirchen pour un montant de 5172,75 € HT soit 6207,30 € TTC
- autorise le Maire à signer le bon de commande

*Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022, prog. 77, art. 2188*

## 2022-44/1.4 Achat de mobilier scolaire

Le Maire informe le conseil municipal de la répartition des classes pour l'année scolaire 2022/2023 et la nécessité d'acheter du mobilier scolaire pour la salle de classe des CE1/CM1 et lui soumet le comparatif des différentes offres

Le Conseil municipal, après discussion,

- décide de retenir l'offre de Manutan collectivités, gamme Nila II (20 tables réglables avec chants surmoulés, 20 casiers métalliques et 20 chaises réglables) pour un montant total avec garantie tranquillité de 4158,90 € HT soit 4990,68 € TTC.
- autorise le Maire à signer le bon de commande

## 2022-45/7.1 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

- **Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- **Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- **Vu** l'avis du comptable public en date du 31 mai 2022
- **Entendu** Monsieur le Maire qui explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et Communes).  
Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget communal ainsi que le budget annexe lotissement Belle-Vue 4<sup>ème</sup> tranche

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Considérant que la Commune de Waldhambach souhaite adopter la nomenclature M57 développée, sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3.500 habitants à compter du 1er janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,  
- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et budget annexe lotissement Belle-Vue 4<sup>ème</sup> tranche à compter du 1er janvier 2023 ;  
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **2022-46/9.1 Réforme de la publicité des actes : modalités de publicité des actes de la commune**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**1.** d'adopter les modalités de publicité suivantes :

*Publicité des actes de la commune par affichage.*

Et

*Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.*

**2.** Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **2022-47/8.6 Médiation préalable obligatoire : mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion**

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

### **DECISION**

À l'unanimité des membres présents

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

#### 2022-48/4.2 Création d'un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

la création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, à raison de 26/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour les fonctions ;

- d'assistance au transport scolaire (surveiller les élèves dans le bus lors du transport scolaire)
- d'assistance au personnel enseignant de l'école maternelle du RPI

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53. Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : **382**, indice majoré : **352**.

#### 2022-49/7.10 Adjudication de cerises

Le Conseil Municipal décide d'adjudger les fruits provenant de la récolte 2022 des cerisiers communaux à :

Mme ENSMINGER Anneliese – Waldhambach	10,00 €
M. HAENEL Alain – Waldhambach	10,00 €
M. SCHNEIDER Jean – Waldhambach	35,00 €
Mme ENSMINGER Katia – Waldhambach	5,00 €
M. REUTENAUER Alexis – Diemeringen	10,00 €
M. MUGLER René – Waldhambach	10,00 €
M. SCHNELL Jacky – Waldhambach	5,00 €

**soit au total 85,00 € (art.7021)**

#### 2022-50/7.5 Demande de subvention club de fléchettes

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande de subvention du Club de Fléchettes "Dart Eagles" suite au déplacement de l'association à Dijon, fin avril 2022 pour disputer les championnats de France et d'Europe de fléchettes électroniques.

Le Conseil Municipal, par 10 voix pour et une abstention,

- Décide de verser une subvention exceptionnelle de 600,00 € à l'association locale
- Vote les décisions budgétaires modificatives suivantes :

##### **Article 6574 :**

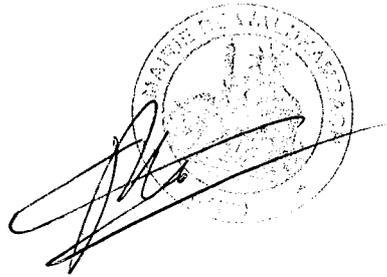
- maison alsacienne du 21<sup>ème</sup> siècle : - 600,00 €
- club de fléchettes (déplacement championnat) : + 600,00 €

- Autorise le Maire à émettre le titre correspondant

2022-51 **Points évoqués :**

- permanences benne à déchets verts
- commission fleurissement
- recensement de la population

Pour extrait conforme,  
Waldhambach, le 11 juillet 2022  
Le Maire :

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and overlaps with a circular official seal. The seal is embossed or stamped and contains a central emblem, likely the coat of arms of the commune of Waldhambach, surrounded by text in French, including 'COMMUNE DE WALDHAMBACH' and 'LE MAIRE'.